



## Conseil de déontologie - Réunion du 6 décembre 2017

### Plainte 17-21

**N. Tzanetatos c. C. Vallet / LeVif.be**

**Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation d'information (art. 3) ; urgence / prudence (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; méthode loyale (art. 17) ; droit de réplique (art. 22)**

**Plainte non fondée**

### Origine et chronologie :

Le 24 mai 2017, M. N. Tzanetatos introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'un article publié dans l'édition en ligne du *Vif* du 22 mai 2017, titré « ISPPC : Fraude sociale chez les mandataires ? ». La plainte, recevable, a été communiquée au média et au journaliste le 29 mai 2017. Le média y a répondu le 13 juin. Le plaignant n'y a pas répliqué.

### Les faits :

Le 22 mai 2017, LeVif.be publie un article de C. Vallet titré « ISPPC : Fraude sociale chez les mandataires ? ». L'article évoque l'importante indemnité mensuelle forfaitaire que touchent le président, M. N. Tzanetatos, et les vice-présidents de l'ISPPC (Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi) en plus de leur rémunération. Cette indemnité, destinée à couvrir les frais de déplacement et de restauration des intéressés, est considérée par certaines sources comme un montage destiné à éviter le plafond de rémunérations autorisé pour les mandataires. Le journaliste écrit ainsi qu'« une source de l'ISPPC dénonce : "Pour toucher ce type de frais, il faut que cela corresponde à un besoin réel. A un nombre de kilomètres parcourus par exemple. Là, on parle de déplacements de Charleroi à Charleroi, des distances de 5 kilomètres. On parle de près de 1.000 euros par mois pour le président, c'est très élevé et difficile à justifier. Ces sommes ont été fixées sans base réelle et ont servi à contourner le plafond des rémunérations. C'est une rémunération déguisée" ». Le journaliste ajoute que ces rémunérations peuvent s'ajouter à celles perçues dans le cadre d'autres mandats qui peuvent déjà comprendre le remboursement des frais de déplacement. La parole est alors donnée au président qui souligne à cet égard : « "C'est pourquoi je paye des impôts sur ces frais forfaitaires alors que ceux-ci sont normalement non-imposables. Car je perçois par ailleurs une indemnité de déplacement" ». D'autres points de vue s'expriment : un avocat spécialisé en droit administratif, non identifié, déclare que le remboursement forfaitaire de frais est rare dans les intercommunales et que lorsque la vérification des frais réels n'est pas possible, cela s'apparente à de la rémunération ; la direction du contrôle des mandats locaux de la Région wallonne précise que les remboursements forfaitaires de frais ne sont pas illégaux et qu'ils ne s'apparentent pas en soi à de la rémunération puisqu'il s'agit d'une compensation de dépenses. Elle ajoute que s'ils ne correspondent pas à des frais réels, l'administration fiscale peut les requalifier en avantage en nature et les assimiler à de la rémunération. L'article se referme en mettant en avant les divergences d'opinions des dirigeants de l'ISPPC sur le fait de savoir si les frais forfaitaires correspondent vraiment aux besoins réels des mandataires et en précisant que plusieurs d'entre eux ont renoncé à recevoir ces sommes pour des raisons d'éthique et de solidarité. Il conclut aussi sur les propos du président qui s'estime

dans ses droits : « Ces frais sont totalement légaux. Je les déclare chaque année et la Tutelle en a accepté le principe ».

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

En prélude à ses arguments, le plaignant explique avoir été contacté par le journaliste le 22 mai. Ce dernier lui avançait que les frais incombant à l'employeur (FIE) s'apparentaient à de la rémunération au vu de leur importance et que trois vice-présidents y avaient renoncé. Il lui a également indiqué que selon certains les FIE constituaient un moyen pour contourner le plafond maximum de rémunération des mandataires. Le plaignant a alors informé le journaliste qu'il disposait d'un courrier de la Tutelle indiquant que les FIE doivent être exclus du calcul de la rémunération puisqu'il s'agit simplement de remboursements et que les montants en question avaient été validés par le conseil d'administration en 2008. Par ailleurs, il lui a précisé que pour ce qui le concernait les FIE étaient taxés à environ 50% et que la décision prise par les trois autres mandataires de renoncer à leurs FIE n'avait aucune conséquence sur son choix de les maintenir dans la mesure où il savait les justifier. Le plaignant s'était alors mis d'accord avec le journaliste pour lui transmettre le courrier de la Tutelle dans la journée. Or il a constaté que l'article a été mis en ligne avant qu'il puisse s'exécuter.

Le plaignant reproche au journaliste de ne pas avoir attendu de recevoir les documents sollicités avant de publier l'article. Il estime qu'une telle manière d'agir est déloyale et enfreint l'article 3 du Code de déontologie (déformation d'information / omission d'information essentielle) puisque le journaliste avance dans son article que les FIE ne reposent sur aucune base réelle. Il reproche également au journaliste de ne jamais citer les sources dont les témoignages sont relayés. Selon lui, les éléments apportés par l'avocat spécialisé sont des informations non vérifiées. Il ajoute que le journaliste ne lui a jamais demandé de détail sur les prestations effectuées pour le compte de l'ISPPC. Il estime donc que l'enquête n'a pas été menée sérieusement et qu'elle a été bâclée en méconnaissance de l'article 4 du Code de déontologie. Il considère que contrairement à ce qui est indiqué dans l'article il participe bel et bien à la gestion journalière de l'intercommunale puisqu'il signe tous les courriers qu'elle adresse. Il regrette que les déclarations de la source interne à l'ISPPC qui portent des accusations graves à son encontre n'aient jamais été soumises à la contradiction et que son entretien téléphonique avec le journaliste ait été résumé à la dernière phrase de l'article litigieux. Par ailleurs, il reproche au titre d'évoquer une éventuelle fraude sociale alors que celle-ci est totalement étrangère à la situation puisque la fraude sociale vise les fraudes aux cotisations sociales ou aux prestations sociales. Il reproche également l'allusion à de la fraude fiscale qu'il estime être une fausse information puisque celle-ci est rendue impossible par la déclaration des sommes perçues. Il estime donc que l'article constitue de la calomnie à son égard. Il ajoute que, selon le fisc wallon, le principe des frais forfaitaires est qu'ils ne doivent pas être démontrés alors que l'article avance le contraire. Le plaignant considère que le journaliste a à plusieurs reprises émis son opinion dans le papier sans préciser qu'il s'agissait de la sienne en méconnaissance de l'article 5 du Code de déontologie. Il estime que c'est notamment le cas dans l'affirmation suivante : « Jusqu'à présent, le président et les vice-présidents de l'ISPPC sont à peu près passés entre les gouttes » puisqu'il s'agit de la vision du dossier du journaliste.

#### Le média / le journaliste :

##### *Dans leur réponse*

Le journaliste précise que lors de la conversation téléphonique avec le plaignant il n'a rien prétendu du tout mais n'a fait que relayer les considérations de « certains ». Le but de cet appel était d'obtenir une réaction du président de l'ISPPC aux soupçons dont le média avait été informé. Le média et le journaliste indiquent n'avoir éliminé aucune information essentielle et n'avoir déformé aucune information. En effet, le journaliste disposait déjà de la décision du conseil d'administration de l'ISPPC officialisant le remboursement forfaitaire des frais et dépenses du président et des vice-présidents pour diminuer « la paperasserie » générée par les notes de frais. Quant au détail de l'évaluation de la somme remboursée, les raisons avancées par les administrateurs étant lapidaires, le journaliste a décidé de ne pas l'incorporer dans l'article au vu de l'absence d'élément essentiel. Selon le média et le journaliste, la seule information fournie par ce document est que le conseil d'administration a donné son accord au remboursement sous forme d'indemnité forfaitaire. Par contre, le journaliste signale qu'il ne possédait pas le courrier de la Tutelle mais que le plaignant en avait livré le contenu lors de

l'entretien téléphonique et qu'un autre avis de l'administration qu'il avait sollicité expliquait que le remboursement des frais sous forme forfaitaire n'était pas illégal en soi et que ces frais ne constituaient pas de la rémunération. Le journaliste estime que le courrier fourni par le plaignant dit exactement la même chose : ces frais, légalement, ne sont pas de la rémunération. Il juge qu'il était légitime de se poser la question de savoir si ces frais étaient ou non une augmentation artificielle des revenus et une rémunération déguisée des mandataires étant donné qu'il s'agit d'argent public et de sommes importantes. Il explique ne pas avoir cité ses sources pour deux raisons : d'une part, certaines proviennent de l'intérieur même de l'ISPPC et ne veulent pas s'exposer et, d'autre part, l'anonymat et la protection des sources est une condition primordiale pour l'obtention d'informations sensibles. Par ailleurs, le média indique avoir contacté cinq avocats spécialisés en droit administratif pour croiser les sources et les avis.

Quant à l'accusation d'enquête non sérieuse, le journaliste indique qu'elle ne se résume bien évidemment pas à la seule discussion avec le plaignant mais qu'il travaille sur le dossier depuis plusieurs semaines. Il estime qu'il ne revient pas au plaignant de décider du moment de publication d'un tel article, d'autant plus qu'il disposait de toutes les pièces au dossier au moment de le faire. Il considère que le fait que trois mandataires aient renoncé à ces frais prouve l'acuité du débat même en interne. Quant au caractère frauduleux de telles indemnités, il précise qu'un point d'interrogation figure dans le titre, que le chapeau parle de personnes qui dénoncent une fraude fiscale et que le texte parle de sources proches qui dénoncent des pratiques de fraude sociale. Le but de l'article est de poser la question et que cette question a été posée au plaignant qui s'exprime à deux reprises dans l'article. Enfin, le journaliste rappelle que la question posée n'est pas de savoir si le plaignant travaille beaucoup pour l'ISPPC mais de savoir si des frais forfaitaires aussi élevés sont justifiés ou non pour une fonction n'impliquant pas beaucoup de déplacements.

### **Solution amiable :**

Le plaignant demandait le retrait de l'article web, la garantie de non-parution de l'article en l'état en version papier et la prise en compte de l'intégralité des documents et des interviews si un article était réécrit sur le sujet. Le média n'y a pas donné suite.

### **Avis :**

Le CDJ rappelle que son rôle est d'ordre déontologique. Il ne se prononce pas sur le fond de l'affaire.

Le Conseil estime qu'il était d'intérêt général de s'interroger sur l'éventuel caractère frauduleux des rémunérations forfaitaires des président et vice-présidents de l'ISPPC, une intercommunale dont l'actualité avait alors déjà épinglé divers problèmes de gestion.

Le CDJ note que le journaliste ne reprend pas à son compte les accusations de fraude, qui sont avancées par plusieurs sources anonymes et sont citées, tant dans le titre que dans l'article, soit sous forme de questions, soit entre guillemets. Il constate à cet égard qu'on ne peut reprocher au journaliste un manque de pertinence dans l'usage du terme « fraude sociale » ou dans l'allusion à la « fraude fiscale » dès lors que l'un et l'autre sont formulés par ses sources, que le journaliste veille à rappeler les règles en vigueur en la matière et qu'il donne le point de vue du plaignant sur le sujet. L'article 1 (respect de la vérité) et l'article 3 (déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints. Le Conseil relève en outre que c'est en conformité avec les articles 1<sup>er</sup> et 21 du Code de déontologie que le journaliste ne révèle pas l'identité de ses sources dont il entend protéger la confidentialité en raison de leur proximité avec le dossier. Il constate également que le journaliste a sollicité l'avocat spécialisé qui s'exprime sur le mécanisme de remboursement des frais forfaitaires au titre d'expert ; il ne devait donc pas vérifier cet avis émis sur un plan strictement technique.

Des arguments des parties, il apparaît que le journaliste a, avant publication, sollicité le point de vue du plaignant, lui exposant clairement les accusations formulées à son encontre. Le CDJ observe que les propos tenus dans le cadre de cette réplique sont repris synthétiquement et explicitement dans l'article, reflétant sans la déformer la position défendue par le plaignant. Le fait que le journaliste n'ait pas attendu de recevoir le document promis par ce dernier, qui attestait ses dires, avant de publier l'article n'a dans le cas présent pas eu d'incidence sur la teneur du droit de réplique vu que les

éléments auxquels ce document renvoyait avaient été mentionnés lors de l'entretien, confirmés à d'autres sources et correctement relayés dans l'article. Sur ce point, les articles 3 (déformation d'information), 17 (méthode loyale) et 22 (droit de réplique) n'ont pas été enfreints.

Le CDJ rappelle que toute démarche journalistique implique une sélection parmi les informations et les sources accessibles. Ces choix relèvent de l'autonomie rédactionnelle, sauf s'ils aboutissent à fausser la recherche de la vérité ou à occulter des informations essentielles. En l'espèce, il considère qu'il relevait de la liberté rédactionnelle du journaliste de ne pas évoquer le détail des prestations fournies par le président, jugé secondaire dès lors qu'à l'analyse du dossier il lui apparaissait que la décision du conseil d'administration d'octroyer un forfait en lieu et place des frais réels n'était pas justifiée par de telles prestations et que l'information essentielle portait sur le décalage observé entre l'importance du montant forfaitaire – auquel certains vice-présidents avaient renoncé – et la nature de la fonction exercée. Que le journaliste ait indiqué que le plaignant ne s'occupait pas de la gestion journalière de l'institution alors que ce dernier avance signer tous les courriers de l'intercommunale n'a aucune incidence sur ce point dès lors que la signature quotidienne de courriers ne couvre pas *stricto sensu* l'ensemble des fonctions dévolues à la gestion journalière d'une telle institution.

Le Conseil retient que la formule qui indique que « jusqu'à présent, le président et les vice-présidents de l'ISPPC sont à peu près passés entre les gouttes » intervient pour marquer la transition, dans l'article, entre la synthèse des faits déjà épinglés au sein de l'ISPPC vis-à-vis des administrateurs et du directeur, et les accusations nouvelles qui sont portées à l'encontre des susnommés. Ce commentaire pouvait se justifier dès lors qu'il ne se confond pas avec les faits et qu'il repose sur une analyse de la situation existante. L'article 5 (confusion faits - opinions) du Code n'a pas été enfreint.

Enfin, le Conseil estime que cet article qui évalue la question de départ (fraude ou pas) en équilibrant les points de vue et en multipliant les éclairages n'est pas de nature à porter atteinte aux droits du plaignant.

Décision : la plainte est non fondée.

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Sandrine Warsztacki s'est déportée.

#### **Journalistes**

Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Aurore d'Haeyer  
Jean-François Dumont  
Bruno Godaert

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Philippe Nothomb  
Marc de Haan  
Harry Gentges

#### **Rédacteurs en chef**

Barbara Mertens

#### **Société civile**

Jacques Englebert  
Pierre-Arnaud Perrouty

**Ont également participé à la discussion** : Céline Gautier, Yves Thiran, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président